

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIOL - CASTEL VIANDES

Avenue Quentin Migliorett
BP 37
44110 Châteaubriant

Références : 2025-02567
Code AIOT : 0054400333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement VIOL - CASTEL VIANDES implanté Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme d'inspection 2025.

Suivi des équipements de prévention et d'intervention relatifs aux risques INCENDIE.

Validation de la disponibilité des moyens techniques et du plan d'actions proposé par l'exploitant en 2024 dans le cadre de la MAJ du Plan d'Etablissement Répertorié communiqué (PER) en 2024 par le SDIS44.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIOL - CASTEL VIANDES
- Avenue Quentin Miglioretti BP 37 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0054400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'abattage de découpe et de transformation spécialisé dans la viande bovine classé en autorisation (IED).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dossier de réexamen (révision des conditions de fonctionnement IED) est en cours de rédaction. Transmission prévue au cours du mois de septembre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.1	Demande d'action corrective
2	Connaissance des risques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
8	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant
9	RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2	Demande d'action corrective
10	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.6.4	Demande d'action corrective
12	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.7.1	Demande d'action corrective
13	Gestion des anomalies	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.7.2	Demande d'action corrective
15	MOYENS D'INTERVENTION - ORGANISATION DES SECOURS	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant
16	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.4	Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
17	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant
18	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant
21	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.1	Sans objet
4	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.2	Sans objet
5	Déplacement des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.3	Sans objet
6	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.4	Sans objet
7	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.5	Sans objet
11	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.6.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	MOYENS D'INTERVENTION - ORGANISATION DES SECOURS	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.1	Sans objet
19	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
20	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ressource en eau :

Actualisation des besoins en eau (D9) suite aux travaux extention réalisés à transmettre
OBSERVATIONS DU SDIS: Absence de validation des capacités internes de la ressource en eau proposées en 2024 (inaccessibilité des réserves d'eau du forage en cas de sinistre).

Documentation technique en cas d'intervention:

Mise à jour des plans d'intervention (données manquantes) sur les documents (2006 et 2013) suite aux modifications réalisées

Extension des locaux (lavage):

Transmission d'un complément au document de porté à connaissance concernant la prise en compte du risque incendie dans le nouveau local et les moyens techniques associés.

Examen triennal du sprinklage (octobre 2025):

Prévoir la remise en état des non-conformités relevées au cours de cette opération.

Achèvement du bassin de récupération des eaux extinction site 2 :

Terrassement en cours le jour de l'inspection (achèvement au plus tard fin d'année 2025)

Salle des machines NH3 (Site 1) conditions de fonctionnement en cas de sinistre insuffisantes :

- Conditions de fonctionnement de l'extracteur à clarifier (commandes manuelles/asservissement sondes de détection, alimentation électrique de secours, ATEX, capacités extraction)
- Etanchéification et isolement du local en cas de sinistre;

Transmission d'une note explicative sur les solutions proposées par ATLANTIC REFRIGERATION

CONSULTING en accord avec l'exploitant.

Exercice conjoint des services du SDIS selon un scénario défini avec ATLANTIC REFRIGERATION
(premier semestre 2026)

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets - zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Constats :

Passerelle interne:

L'équipement n'a pas pu être retiré en raison des coûts.

Absence d'utilisation de la passerelle par le personnel.

Présence de stockage d'encombrants (matériel inutilisé) et d'équipements divers.

Matériaux combustibles à proximité immédiate des bâtiments (extérieur) :

Stockage des palettes et des déchets combustibles à proximité des bâtiments.

Présence du stationnement d'une caisse de semi remorque frigorifique (inutilisée depuis plusieurs années) composée de panneaux très combustibles à proximité à proximité de matériaux en bois et de l'ancien entrepôt.

Végétation arbustive à proximité directe des bâtiments (ancien entrepôt)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage d'encombrants et l'utilisation de la passerelle sont interdits dans l'attente de l'enlèvement définitif de cet équipement.

Remarque récurrente suite aux précédentes inspections :

Retrait de la semi-remorque et des matériaux combustibles (déchets) à proximité de l'ancien entrepôt.

Revoir les conditions de stockage à l'extérieur des bâtiments (caisses plastiques, palettes en bois...) sur le site1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Connaissance des risques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones **à risque permanentes ou fréquent** ;
- les zones **à risque occasionnel** ;
- les zones où le **risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal** ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (**atmosphère potentiellement explosive**, etc.) et les **consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones** et en tant que de besoin **rappelées à l'intérieur de celles-ci**.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un **Plan d'Établissement Répertorié (PER) est réalisé en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à jour**.

Constats :

Mise à jour du PER en 2024. (Observations du SDIS concernant la validation documentaire suite à l'inspection réalisée :

Disponibilité de la ressource en eau « tampon » du forage insuffisante :

- Accessibilité réduite et mise en danger du personnel et des engins selon la localisation d'un sinistre (positionnement vis à vis des bâtiments, obstacles sur le raccordement des ouvrages) ;
- Variabilité des volumes disponibles selon le jour d'intervention de la semaine.

Incomplétude des plans d'intervention :

Documents positionnés à l'entrée des bureaux administratifs (SITES 1 et 2) non actualisés et incomplets vis à vis des risques présents dans les bâtiments.

Site 1 : 2006

Site 2: 2013

Absence de données essentielles matérialisés sur les plans d'intervention :

Localisation des canalisations à risque (gaz, NH3), traversant les locaux

Murs coupe-feu

Défaut d'indication de présence de NH3 (à l'entrée de certains locaux de l'établissement)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réaliser: Repositionner l'affichage concernant le risque NH3 dans certains locaux de l'établissement.

A transmettre: (documentaire)

Nouveau calcul de D9

Emplacement de la nouvelle réserve capacité d'eau incendie à confirmer et la positionner sur le plan.

Mise à jour des **plans d'intervention** selon les recommandations du SDIS :

- parties en sous-sol et nouveaux locaux (site 1)
- matérialisation des murs coupe feu
- localisation des coupures gaz et électricité
- matérialisation des canalisations NH3 et gaz traversant les locaux

Transmission au service des Installations Classées :

- la résistance au feu des nouveaux locaux de lavage et de stockage
- les moyens mis en œuvre sur la protection contre l'incendie dans ces nouveaux locaux (évacuation des fumées et ouvrants, extincteurs...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation

Constats :

Accessibilité 24h/24.

Présence permanente d'un gardiennage du site afin de permettre l'accès sécurisé aux services de secours en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement

de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, Un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour Un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90KN par essieu.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Constats :

Absence de non-conformité observée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déplacement des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins à l'intérieur du site

Prescription contrôlée :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

Constats :

Absence de non-conformité observée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des échelles

Prescription contrôlée :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Constats :

Absence de non-conformité observée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.3.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement dispositif hydraulique à partir des engins

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats :

Absence de non-conformité observée le jour de l'inspection en présence du SDIS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (fumée). *L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Suivi des équipements de détection et centrale incendie. (rapport : 04/02/2025 PROMAT Atlantique).

- Conformité du sprinklage : rapport 27/11/2024 (UXELLO) :

Couverture partielle du site 1 : (Locaux administratifs, découpe, ...)

- Absence de transmission d'un plan d'action suite aux non-conformités relevées en 2024 :

Les non conformités identifiées sont consécutives aux travaux réalisés précédemment par l'exploitant dans les locaux (administratifs...) et sont sans risque de mise en échec (positionnement des têtes de sprinklage défectueux).

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation régulière de tests de fonctionnement + archivage des docs - Programmation de l'entretien triennal du sprinklage en octobre 2025. |
|---|

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un plan d'action complet concernant la remise en état du sprinklage au cours du prochain entretien triennal du sprinklage (octobre 2025) avec devis signés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.5.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu

naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Ils sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués.

Le volume minimum de rétention nécessaire aux besoins en cas de sinistre est de 840 m³ répartis de la manière suivante en partie basse de l'usine :

- 190 m³ par montée en charge du réseau et dans les bâtiments, sur la surface bétonnée aux abords de la station soit 0,4m de montée en charge pour 600m² de surface au sol,
- 650m³ dans les réservoirs (cuves aériennes et une poche destinées au stockage tampon des effluents en cours de traitement).

Constats :

Les difficultés financières ont nécessité le report de la réalisation du bassin de récupération des eaux d'extinction et de gestion des eaux pluviales (nouvel entrepôt).

Terrassement en cours le jour de l'inspection concernant la réalisation du nouveau bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Achèvement des travaux avant la fin de l'année 2025 du bassin de récupération des eaux d'extinction (site 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements (sécurité incendie)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la **vérification périodique et la maintenance** des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont **enregistrées** sur un registre sur lequel sont également mentionnées les **suites données à ces vérifications**.

La disponibilité des vessies destinées à l'obturation des canalisations fait l'objet de vérifications périodiques par l'exploitant.

Constats :

Non conformité des organes de mise en sécurité des équipements de combustion (défaut des cofrets, absence de vannes de coupure du gaz).

Vérification annuelle des extincteurs

Vérification semestrielle du système de sprinklage (mai 2025)

Contrôle annuel des détecteurs incendie

Vérification annuelle des ouvrants (extraction des fumées), prochaine intervention de remplacement des cartouches CO2 le 1er Juillet 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en conformité des équipements de combustion (par la pose d'un organe de coupure rapide au plus près de chaque appareil de combustion), conformément aux dispositions de l'article 2-13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Aptitude du personnel aux fonctions exercées

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le **personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques** inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour **vérifier le niveau de connaissance** et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, tes réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ***ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention*** affectés à leur unité,
- un **entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée** vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une ***sensibilisation sur le comportement humain*** et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Programmation d'une formation d'actualisation des compétences du personnel interne de la maintenance en charge du fonctionnement des équipements de réfrigération à l'ammoniac (fin d'année 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur proposition des services du SDIS, un exercice incendie (Salle des machines NH3) de mise en situation avec les équipes d'intervention du SDIS au cours du premier semestre 2026 devra être confirmé par l'exploitant.

Le service des Installations Classées recommande la mise en œuvre de cet exercice avec mise en situation du personnel de maintenance et des équipes spécialisées du SDIS (risques industriels et chimiques) afin d'améliorer la connaissance du site par le personnel intervenant.

Cet exercice sera basé sur un scénario réaliste établi en rapport avec ATLANTIC REFRIGERATION CONSULTING permettant l'évaluation :

- de la chaîne de transmission des moyens d'alerte ;
- la mise en sécurité du personnel dans l'établissement en cas de sinistre ;
- la mise en situation des moyens de première intervention internes (suite à l'actualisation des compétences du personnel de maintenance) ;
- la mise en situation des équipements d'intervention (internes et SDIS).

Cet exercice fera l'objet d'un rapport écrit (RETEX) qui sera transmis au service des Installations Classées de la DDPP afin de contextualiser les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration envisageables avec les services de secours et le personnel intervenant. (Cf point contrôle 26)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrises

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, **en tenant compte de l'étude de dangers (2003 + MAI partielle 2019 (NH3), 2022 (site 2)**, la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les **opérations de maintenance et de vérification** sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Conditions climatiques extrêmes le jour de l'inspection (Canicule).

Non respect de certains paramètres de maîtrise des risques identifiés par l'étude des dangers en 2019 (fonctionnement de la salle des machines NH3) :

- Ouverture des portes extérieures (coupe- feu, manuelle) de la SDM, afin de permettre la sécurisation des conditions d'ambiance du local : Insuffisance des conditions de fonctionnement (en cas de fuite dans le local) ;
- Etanchéification insuffisante du local vis à vis du risque de propagation incendie (ouvertures au niveau du passage des gaines dans les murs);
- Garanties insuffisantes du système d'évacuation des fumées et d'extraction des gaz en cas de sinistre dans la salle des machines...

Mise en sécurité du site 2 (coupure électrique) imprécise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fonctionnement sécurisé de la salle des machines y compris en conditions de fortes chaleurs conformes aux dispositions des points de contrôles n°17 et 18, dans le respect des éléments de l'étude des dangers transmise en 2019 :

- Sécurisation de la ventilation en salle des machines (Ventelles sur les ouvrants, étanchéification du local au feu...),
- Sécurisation du fonctionnement du système d'extraction des fumées ,
- Étanchéification du local (passage des gaines) en cas de sinistre incendie.

Etablir des consignes sur la mise en sécurité du site N°2 en cas de sinistre: (Coupure générale électrique)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°13 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Planification des résolutions (défaillances)

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées

par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient-à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Un plan d'actions est en cours concernant :

- l'entretien des ouvrants sur les toitures
- l'entretien régulier et remplacement du parc des extincteurs
- la remise en état des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Achèvement du plan d'actions correctives illustrées par les rapports de vérifications périodiques relatif au SPRINKLAGE. (Cf. point de contrôle n°8)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : MOYENS D'INTERVENTION -ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens mis en oeuvre

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est **doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.**

Leur emplacement résulte de la **prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers** et des différentes conditions météorologiques.

Constats :

L'établissement est **doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MOYENS D'INTERVENTION -ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des entretiens

Prescription contrôlée :

Les **équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.**

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont **vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.**

L'exploitant doit **fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.**

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, *l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon les fréquences définies par le présent article.*

Constats :

Repérage insuffisant des exutoires de fumées (plans d'intervention : entrées sites 1 et 2).

Réalisation des contrôles annuels (Q1, Q4, Q18,Q19, désenfumage)

Contrôles mensuels et semestriels SPRINKLAGE :

Des non non-conformités (sans risque de mise en échec) sont identifiées depuis 2012 sur l'équipement du sprinklage, assorties d'améliorations proposées par l'organisme assurant le contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la localisation des zones desservie par les commandes de désenfumage sur les plans d'intervention.

Proposer un échéancier sur la résolution des non-conformités identifiées par le rapport de vérification semestrielle du SPRINKLEUR afin d'améliorer son action lors d'un sinistre selon les recommandations établies par l'organisme de vérification de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°16 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers en application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 580 m3 sur deux heures.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **un réseau d'extincteurs adaptés aux risques connus ;**
- **des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans les locaux à risques ;**

- les plans à jour des locaux facilitant l'intervention, comme prévu à l'article 8.2.1;
- 2 poteaux d'incendie publics (n° 167 et 190), situés à moins de 200 m et délivrant un débit simultané de 150 m3/h chacun ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage (site 1) pourvu d'une réserve d'eau de 650m3 ;
- une réserve d'eau du forage 540 m3.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que leur dimensionnement.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité des équipements d'extraction des fumées en cas de sinistre dans les salles des machines 1 et 2 (réfrigération ammoniac).

En particulier, l'exploitant vérifie la disponibilité des moyens techniques, la mise en œuvre organisationnelle des mesures destinées au stockage des eaux d'extinctions sur le site.

Ces moyens sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état

Constats :

Disponibilité variable du volume d'eau de la réserve incendie (cuves tampon d'eau en provenance du forage) selon l'activité de l'établissement et le jour de la semaine.

Les cuves d'eau du forage sont difficilement raccordables aux équipements (Pompes) du SDIS lors d'une intervention.

Les moyens proposés par l'exploitant ne peuvent en l'état être réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours en raison d'un déficit approximatif de 300m3 qui devra être affiné suite aux derniers travaux d'extension réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'actualisation de la D9, achèvement de la mise en place d'une capacité en eau complémentaire (en concertation avec le SDIS44).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées et gaz de combustion

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en **partie haute** de ***dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.*** Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

Présence d'un extracteur d'air mécanique permettant l'évacuation des fumées et/ou des gaz en cas de fuite en salle des machines NH3 du site 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier le fonctionnement sécurisé du dispositif d'extraction des fumées en salle des machines en cas d'incendie :

- type de commande (automatique: asservie aux détecteurs fumée - NH3) et manuelle (actionnables par l'extérieur),
- **préciser** le débit d'extraction d'air en salle des machines en situation normale de fonctionnement et en cas de sinistre.

A défaut un plan d'action doit être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, matériel électrique utilisé

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les ***installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes,*** avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des **atmosphères explosives de façon accidentelle**, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Justification insuffisante de la **continuité du fonctionnement de l'extracteur en cas de sinistre doit être démontrée dans la salle des machines NH3 (site 1):**

- présence d'atmosphères explosives de façon accidentelle,
- continuité électrique en cas de coupure généralisée du site....

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification de la poursuite du fonctionnement en cas d'incendie en salle des machines et/ou d'une fuite de gaz doit être démontrée.

A défaut un plan d'action doit être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, matériaux des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Constats :

La remise en état des fixations corrodées sur les canalisations (couloir sous-sol) est réalisée.
Suivi de l'étanchéité des canalisations dans le cadre du suivi des ESP : Plan d'action en cours et vérification programmée. (transmission du bon de commande)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, réseau de détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Constats :

Vérification annuelle des détecteurs et du report des alarmes vers les centrales. (décembre 2024)
En cas d'absence de personnel de maintenance, report des alarmes chez le gardien et le personnel de maintenance d'astreinte.

Rondes régulières du gardien en l'absence de personnel de maintenance (fermeture d'usine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérification annuelle des détecteurs et du report des alarmes vers les centrales. (décembre 2024)
Rondes régulières des gardiens et report des alarmes en l'absence de personnel compétant sur site et jours fériés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des canalisations

Prescription contrôlée :

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Remplacement des fixations corrodées des canalisations du sous-sol.

Cependant, présence de fuite d'eau (goutte à goutte) sur une canalisation NH3 en sortie SDM 1 (couloir sous-sol).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparation fuite d'eau (plafond) sur canalisation NH3 (couloir extérieur sous-sol site 1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois